

**PV DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BOURBACH LE BAS
SEANCE DU 16 juin 2023**

***PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE BOURBACH LE BAS
DE LA SEANCE DU 16 juin 2023***

Etaient présents : Monsieur KOLB Pierre-Marie, Maire ;
Messieurs BIHLER Christophe et BISCHOFF Claude ; Mesdames JENN
Sandrine et ULLRICH Marie-Laure Adjoints au Maire ;
Messieurs CUNIN Thomas, GENTZBITTEL Georges; Mesdames WILLME-
WOLFARTH Sandra, MEYER Martine, ROMINGER Laetitia, KUSTNER
Claire ;

Absents excusés : Madame SCHNEIDER Lise ; Messieurs RICHARD Geoffrey et ALGEYER

A donné procuration : Marc

Monsieur RICHARD Geoffrey à Madame ULLRICH Marie-Laure
Monsieur ALGEYER Marc à Monsieur BIHLER Christophe

formant la majorité des membres en exercice.

Intervention de ALTER ALSACE ENERGIE pour présentation de leur association.

Après avoir constaté que le quorum était atteint, la séance est ouverte à 19h45 sous la présidence de Monsieur Pierre-Marie KOLB, Maire.

Monsieur le Maire informe qu'en raison des réunions, négociations encore en cours concernant le projet de PLU, les points 6 et 7 de l'ordre du jour sont reportés à une séance ultérieure.

POINT N° 1 : Désignation du secrétaire de séance :

Madame Sandrine JENN est nommée secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette proposition et désigne Madame Sandrine JENN.

POINT N° 2 : Approbation du compte-rendu de la séance précédente :

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé, à l'unanimité, sans modification.

POINT N° 3 :Convention 2022/2025 avec la CEA

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la mise en place par la Collectivité européenne d'Alsace d'un Contrat de Territoire Alsace, à l'échelle du Territoire Sud Alsace, sur la période 2022-2025.

Dans un contexte de crises énergétiques, sociales et climatiques, la Collectivité européenne d'Alsace a souhaité être aux côtés des acteurs locaux et, ensemble, ont travaillé à la définition d'enjeux porteurs de développement en matière d'attractivité, d'environnement et écologie et de cohésion sociale.

Ainsi, elle a adopté le 20 juin 2022 une démarche de contractualisation pragmatique avec les territoires qui mobilise des moyens en ingénierie (proposée par les services de la Collectivité européenne d'Alsace et également par les 17 structures membres du Réseau d'Ingénierie Territoriale d'Alsace (RITA)) et financiers conséquents (167 M€ sur la période 2022-2025) pour accompagner la dynamique de chaque Territoire d'Alsace.

Les enjeux et objectifs opérationnels retenus au titre du Contrat de Territoire Alsace sont les suivants pour le Territoire Sud Alsace :

Enjeu attractivité : favoriser le développement de l'économie présentielle du territoire.

- Soutenir les projets visant à renforcer l'attractivité touristique du Sud Alsace ;
- Soutenir les projets favorisant l'insertion et le retour à l'emploi.

Enjeu environnement/écologie : soutenir la transition énergétique du territoire.

- Diversifier l'offre des mobilités sur le territoire et encourager l'intermodalité ;
- Soutenir le territoire dans sa dynamique de transition énergétique et alimentaire et dans sa dynamique de sensibilisation à l'environnement.

Enjeu cohésion sociale : accompagner l'attractivité résidentielle du Sud Alsace.

- Améliorer le niveau de service à la population via l'accompagnement du développement de services de proximité qui concourent au maintien de l'équilibre intergénérationnel : amélioration de l'offre des services de santé, réussite éducative des collégiens, accompagnement des seniors et renforcement de la coopération transfrontalière et du bilinguisme ;
- Habitat et centralité : soutenir les projets inscrits dans les dispositifs Petites Villes de Demain et Quartier Prioritaire de la Ville.

Le bénéfice d'un soutien de la Collectivité européenne d'Alsace au titre des fonds financiers dédiés - Fonds Communal Alsace, Fonds d'Attractivité Alsace, Fonds d'innovation territoriale - est conditionné, conformément aux règlements desdits fonds, par l'adoption, par les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, d'une délibération approuvant la signature du Contrat de Territoire Alsace correspondant.

Au regard de ces éléments, je vous propose d'adopter le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Sud Alsace et de m'autoriser à le signer.

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 portant Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires et notamment les fonds qui l'accompagnent,

Vu la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 portant adoption des Contrats de Territoire Alsace 2022-2025,

Vu le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Sud Alsace, adopté par la Collectivité européenne d'Alsace par délibération susvisée du 6 février 2023,

Considérant l'intérêt pour la Commune de s'engager dans la démarche de contractualisation et de partenariat proposée par la Collectivité européenne d'Alsace,

Approuve le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Sud Alsace pour la période 2022-2025, tel que joint en annexe.

Les éléments essentiels du Contrat sont les suivants :

- La définition des enjeux et objectifs partagés et validés :

Enjeu attractivité : favoriser le développement de l'économie présentielle du territoire

- Soutenir les projets visant à renforcer l'attractivité touristique du Sud Alsace ;
- Soutenir les projets favorisant l'insertion et le retour à l'emploi.

Enjeu environnement/écologie : soutenir la transition énergétique du territoire

- Diversifier l'offre des mobilités sur le territoire et encourager l'intermodalité ;
- Soutenir le territoire dans sa dynamique de transition énergétique et alimentaire et dans sa dynamique de sensibilisation à l'environnement.

Enjeu cohésion sociale : accompagner l'attractivité résidentielle du Sud Alsace

- Améliorer le niveau de service à la population via l'accompagnement du développement de services de proximité qui concourent au maintien de l'équilibre intergénérationnel : amélioration de l'offre des services de santé, réussite éducative des collégiens, accompagnement des seniors et renforcement de la coopération transfrontalière et du bilinguisme ;
 - Habitat et centralité : soutenir les projets inscrits dans les dispositifs Petites Villes de Demain et Quartier Prioritaire de la Ville.
- L'instauration d'une gouvernance partagée pour le suivi du contrat,
 - La co-construction des projets avec la Collectivité européenne d'Alsace,
 - La possibilité d'un accompagnement financier de certains projets par la Collectivité européenne d'Alsace, en fonction de leur éligibilité et de leur intérêt au regard des enjeux et objectifs précités.

- Autorise Monsieur le Maire à signer le Contrat précité,

- Charge Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

POINT N° 4 : Renouvellement du marché de fourniture de plaquettes forestières : convention avec la CCTC.

Lors de la séance du 31 mars 2023 le conseil municipal a décidé d'adhérer au groupement de commandes proposé par la CCTC pour le renouvellement du marché de fournitures de plaquettes forestières.

Monsieur le Maire communique les résultats de la consultation :

Analyse des offres

Estimation : 13.200 euros TTC par an

Critère "prix" noté sur 40 points				
NOM de l'entreprise	Coût du Mwh thermique de chaleur produite en sortie de chaudière en € TTC	Quantité annuelle prévisionnelle en Mwh	Montant prévisionnel en € TTC / an	note sur 40
ONF Energie	49.50 €	200	900.00 € ⁹	40.00
SUNDGAU COMPOST	64.55 €		909.60 € ¹²	30.67
Marché précédent (2019)	36.85 €		370.00 € ⁷	

Note du critère "Prix" calculée à partir de la formule : $40 \times \frac{\text{Montant offre moins-disant}}{\text{Montant offre candidat}}$

Critère "valeur technique" : jugée sur la qualité des plaquettes, l'organisation, les garanties et moyens mobilisés pour assurer l'approvisionnement de l'acheteur public dans les délais et en quantité suffisante, le volume du stock de sécurité, la qualité du type de stockage, le dispositif d'auto-contrôle pour vérifier la conformité des plaquettes aux exigences du CCTP

Nom de l'entreprise	Observations	Note sur 60

ONF Energie (Paris)	Offre bien détaillée répondant parfaitement au besoin. Plaquettes de bonne qualité. (voir détails ci-joint sur l'analyse de la valeur technique).	60
SUNDGAU COMPOST (Hirsingue)	Offre conforme au CCTP, note méthodologique bien détaillée. Plaquettes conformes au besoin, selon analyses. (voir détails ci-joint sur l'analyse de la valeur technique).	60

NOTE GLOBALE :	ENTREPRISE	NOTE sur 100	CLASSEMENT
	ONF Energie	100.00	1
	SUNDGAU COMPOST	90.67	2

Il est proposé de retenir l'offre d'ONF ENERGIE

et propose de valider le choix d'ONF ENERGIE pour la fourniture des plaquettes forestières durant les exercices 2023/2024 et 2025.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, cette délibération est approuvée à l'unanimité.

[POINT N° 5 : Renouvellement du bail de chasse-Consultation des propriétaires fonciers- Création de la commission communale de chasse](#)

Monsieur le Maire explique que le bail arrive à échéance et qu'il s'agit de le renouveler, celui-ci débutera en 2024 pour se terminer en 2033.

Il s'agit dans un premier temps de consulter tous les propriétaires fonciers pour démarrer la procédure, ceux-ci sont environs 270.

Monsieur le Maire précise que cette démarche doit être entreprise d'ici septembre 2023; il ajoute que la commission consultative de la chasse est à constituer. Elle est constituée du Maire qui la préside et à défaut le 1er adjoint au Maire ainsi que deux membres du conseil municipal qu'il faut désigner.

Il précise également la liste des autres membres la constituant tels que la Chambre d'Agriculture, l'ONF, la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin, Centre National de la Propriété Forestière Grand Est, Fonds Départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier, Office français de la biodiversité, Direction Départementale des territoires, Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Groupement d'Intérêt Cynergetique.

Messieurs Thomas CUNIN et Claude BISCHOFF se portent volontaires et leurs candidatures sont validées à l'unanimité.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, cette délibération est approuvée à l'unanimité.

POINT N° 6 : Approbation du projet de révision du PLU

REPORTE

POINT N° 7 : Demande de subvention pour les travaux AEP/EP des rues de la Notten, de l'Eglise et de Roderen – Convention avec la CCTC pour la réalisation des travaux

REPORTE

POINT N° 8 : Réalisation d'un emprunt de 200 000.00€

Monsieur le Maire rappelle que le BP 2023 prévoit la réalisation d'un emprunt de 200 000€.

Un tableau récapitulatif sur l'endettement et les projections d'ici à la fin du mandat avait été présenté lors de la séance budgétaire et il avait été indiqué que la souscription se ferait au cours de l'année.

Compte-tenu de l'augmentation actuelle des taux, il communique les résultats de la consultation.

Le Crédit Agricole propose les taux suivants : 4,30 % pour 180 mois ou 4,35 % pour 240 mois. Au vu du faible écart, le conseil municipal opte pour 240 mois.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, cette délibération est approuvée à l'unanimité.

POINT N° 9 : Décision modificative n°1

Monsieur le Maire informe qu'une décision modificative est à prendre, il passe la parole à Madame Sandrine JENN.

Madame Sandrine JENN explique qu'à la demande de la trésorerie de Guebwiller les comptes sont à équilibrer et qu'il s'agit de procéder à un équilibrage de chapitre par des mouvements de crédits.

Il convient d'enlever les opérations d'ordre et ne garder que celle concernant des réels.
Aussi pour régulariser, il est proposé la décision modificative suivante en équilibrant avec des dépenses réelles :

- Section d'investissement Dépenses :

Chap 041 : - 1 000.00€

Chap 21- : + 1 000.00€ €

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, cette délibération est approuvée à l'unanimité.

POINT N° 10 : Divers et communication

- Monsieur le Maire informe qu'un règlement a été établi pour la location de la salle de la RCSC suite aux derniers incidents du mois de mars.
- Monsieur le Maire indique que la rupture de bail avec l'ASC n'a pas encore été actée.
- Il précise qu'au niveau de la salle du Lierenbuckel 2 DGD ont été validés (OMNI et MULTISOLS) reste MULLER et STP MADER.
- Monsieur le Maire évoque les incidents relevés à la salle grâce à la vidéoprotection et signale que les auteurs des faits ont reçu un courrier où ont été convoqué en mairie dont 1 cas en présence de la brigade verte.
- Monsieur le Maire évoque un problème d'alimentation en eau d'une habitation de la rue de la Notten et rappelle qu'en cas de problème il est important de s'adresser immédiatement à Suez mais également d'en informer la mairie pour qu'elle puisse suivre l'affaire.
- Fibre : à ce jour, 80 % des logements ont été équipés. Les zones restantes devraient l'être dans les prochains jours.
- Taxe d'aménagement : la Commune peut faire varier annuellement le taux applicable. Il propose de le maintenir au taux actuel qui est de 3%.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, cette délibération est approuvée à l'unanimité.

- La Commune est sollicitée par la Ville de Thann pour participer financièrement aux frais de scolarité de deux enfants fréquentant la classe ULIS. Le montant s'élève à 728.00€ pour les deux. Il a été demandé la délibération y relative du conseil municipal de Thann. Monsieur le Maire regrettant que l'une de familles concernées ne ce gêne pas de critiquer en permanence la municipalité.

- Monsieur le Maire explique que la loi 3DS prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Il appartient à chaque collectivité et établissement public de désigner ce référent déontologue par délibération.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin, en lien avec l'AMHR, proposera aux collectivités qui le souhaitent une solution mutualisée permettant de répondre à cette obligation dans le cadre de ses missions facultatives courant du mois de mai.

Monsieur le maire expose le rapport suivant :

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1er juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé à l'organe délibérant de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Haut-Rhin pour le référent déontologue des agents.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Bas-Rhin (67) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 21 mars 2023 :

- Coût / jour 800 euros
- Coût / 1 demi-journée 400 euros
- Coût horaire 125 euros

Le conseil municipal à l'unanimité

Après en avoir délibéré décide :

- De désigner le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus.
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement.
- Approuve les tarifs de saisine du référent déontologue des élus
- D'adopter la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion.

Annexe à la délibération et à la convention d'adhésion à la mission relative au déontologue des élus proposée par le Centre de gestion du Haut-Rhin

Charte de l' élu local (engagement déontologique et éthique des élus)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur

mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus de la collectivité entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

■ Des principes déontologiques applicables par les élus locaux

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

1. Impartialité

L'impartialité de l'élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L'élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

2. Diligence

La diligence, s'entend, pour l'élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engagent à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

3. Dignité

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction élective.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

4. Probité et Intégrité

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur

disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électives.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

■ De la prévention des conflits d'intérêts.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

1. Conflit d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

2. Déport

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

3. Prévention

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article L122-1 du code général de la fonction publique, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l'élu reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq

ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

■ Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l'élu

1. Transparence

L'élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

2. Responsabilité

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

■ Du référent déontologue

4.1. Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée siégeant dans le collège des référents déontologues désignés par arrêté par le Président du Centre de gestion du Bas-Rhin. Il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue du Centre de gestion est assisté par un agent qualifié du Centre de gestion, qualifié d'assistant déontologue. Il transmet sans délai toutes saisines au référent déontologue, et instruit les dossiers.

4.2. De la saisine du référent déontologue

Le référent déontologue du Centre de gestion du Bas-Rhin peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.

La saisine se fait via le formulaire de saisine sur le site du Centre de gestion du Bas-Rhin (www.deontologue-alsace-belfort.fr).

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l'élu concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le Procureur de la République.

- Monsieur le Maire évoque les travaux du chalet de chasse qui tardent.
- Il informe la tenue de la kermesse la semaine prochaine.
- Monsieur le Maire fait le point sur les activités d'été et indique qu'il y a nettement plus d'inscriptions que l'an dernier.
- Panneaux pocket : abonnement prolongé pour 3 ans vu le succès des consultations.
- Taxe d'aménagement : Monsieur le Maire propose de maintenir un taux de 3%.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, cette délibération est approuvée à l'unanimité.

- **Acquisition foncière BURCKLE.**

Monsieur le Maire informe qu'une nouvelle délibération est à prendre concernant l'acquisition des parcelles de Mme BURCKLE à l'euro symbolique.

Il explique que Mme BURCKLE Christiane cède gratuitement symboliquement à la commune 3 parcelles afin d'élargir le chemin de la Notten pour faciliter un jour l'urbanisation de ce secteur. Il s'agit des parcelles cadastrées Section n° 04 N°310 (15 m²) -314 (65 m²) - et 317(73m²).

Il évoque également la prévision d'un emplacement réservé Section 04 N° 693.

Ces cessions et acquisitions sont faites pour élargir le chemin de la Notten et faire une liaison avec la rue de Roderen.

L'ensemble du conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer tout document y afférent pour ces cessions et acquisitions de terrain.

- Monsieur Thomas CUNIN fait le résumé des réunions auxquelles il a assisté.

La date de la prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au 08 septembre 2023 à 19h00.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Maire lève la séance à 21h35.

Tableau des signatures pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil
Municipal de la Commune de BOURBACH LE BAS
de la séance du 16 juin 2023

ORDRE DU JOUR

POINT N° 1 : Désignation du secrétaire de séance

POINT N° 2 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

POINT N° 3 : Convention 2022/2025 avec la CEA

POINT N° 4 : Renouvellement du marché de fourniture de plaquettes forestières : convention avec la CCTC

POINT N° 5 : Renouvellement du bail de chasse – Consultation des propriétaires fonciers- Création de la commission communale de chasse

POINT N° 6 : Approbation du projet de révision du PLU

POINT N° 7 : Demande de subvention pour les travaux AEP/EP des rues de la Notten, de l'Eglise, et de Roderen - Convention avec la CCTC pour la réalisation des travaux.

POINT N° 8 : Réalisation d'un emprunt de 200 000.00€

POINT N° 9 : Décision Modificative n°1

POINT N° 10 : Divers et communication.